

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à introduire des modifications à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

MESSIEURS ,

Aux termes de l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836 , le Roi est tenu de choisir le bourgmestre dans le conseil communal.

Cette disposition absolue n'admet aucune exception.

Une expérience de cinq années a révélé les inconvénients graves qui résultent dans certaines circonstances de l'application impérieuse du principe.

Ces inconvénients, signalés au Gouvernement, avaient attiré toute son attention.

La question de savoir s'il y avait lieu d'y remédier a fait l'objet d'une instruction commencée par le Cabinet précédent; des convenances, que tout le monde appréciera, ne permettent pas d'en livrer les résultats à la publicité.

Cette instruction et l'expérience quotidienne constatent que dans beaucoup de cas les bourgmestres, dans l'exercice de leurs fonctions, se montrent trop préoccupés de leur réélection.

Sans entendre offenser personne, calomnier ni le caractère national ni le cœur humain, il est permis de dire que l'exécution des lois et règlements sur les chemins vicinaux, sur la police, sur la fermeture des cabarets, sur la chasse, sur la milice, la garde civique, en un mot, que l'exécution de toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui imposent des charges aux administrés électeurs, se ressent très-souvent de cette préoccupation.

Nous croyons inutile de préciser les cas nombreux où des bourgmestres n'ont pas su se soustraire à la crainte de mécontenter des électeurs influents. Il nous suffira d'ajouter que les administrations provinciales, frappées de ces abus, réclament presque unanimement une mesure propre à rendre moins dépendant le principal agent du pouvoir exécutif dans la commune.

Dans cet état de choses, nous avons pensé, pour ne pas remanier tout le système, qu'il suffisait d'admettre la possibilité d'une exception à la règle

absolue posée dans l'article 2 de la loi organique. Ce n'est qu'un retour à une disposition provisoirement adoptée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 6 mai 1835, disposition en vertu de laquelle la nomination du bourgmestre pouvait se faire en dehors du conseil, dans des circonstances extraordinaires et la députation permanente entendue.

Tel est l'objet du projet de loi qui accompagne le présent exposé.

En résumé, il s'agit de conférer au Gouvernement la faculté de sortir des limites étroites que la loi actuelle a établies; mais les cas où il sera amené à en faire usage, seront nécessairement très-rares. Pour user de l'exception, il faudra, à la fois, que la nécessité en soit constatée et le succès certain. Ce serait se tromper que de croire que l'exception puisse devenir la règle générale; ce qu'il faut voir avant tout dans la modification proposée, c'est l'effet moral; on ne forcera pas le Gouvernement de recourir à l'arme qu'on lui donne, précisément par cela que l'on saura qu'il n'est point désarmé.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



PROJET DE LOI.

Léopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Seront insérées dans la loi du 30 mars 1836, les dispositions suivantes, savoir :

1° A la fin de l'art. 2 :

« Néanmoins, le Roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. »

2° A la fin de l'art. 4 :

« Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. »

5° A la suite de l'art. 108.

« ART. 108 (bis). Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

» Il n'a voix délibérative dans le conseil communal, que lorsqu'il ne s'agit pas d'objets d'un intérêt purement communal.

» Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

» En cas de doute ou de contestation, le Roi décide, la députation du conseil provincial entendue, s'il s'agit ou non d'un intérêt purement communal. »

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI ,

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.